

travail, ne donnait pas droit à réparation en faveur de la victime. Cependant, dans les années qui suivirent l'application de la loi de 1898, les tribunaux eurent à se prononcer sur des cas de maladies professionnelles et, bientôt, une jurisprudence se fit jour. Dès 1903, par exemple, la Cour de Cassation considérait comme accident du travail l'affection charbonneuse contractée par un ouvrier tanneur en manipulant des peaux contaminées; la Cour suprême considérait, en effet, qu'il s'agissait d'une affection pathologique accidentelle, d'un véritable accident du travail, bien plus que d'une maladie.

C'était ouvrir la voie à une réglementation nouvelle, plus large, acceptant de comprendre, dans le droit à réparation, l'action lente des toxiques industriels sur l'organisme des ouvriers appelés, de par l'exercice de leur métier, à se trouver en contact avec ceux-ci.

La loi du 25 octobre 1919, eut, précisément, pour objet d'étendre aux maladies professionnelles, plus exactement à certaines maladies professionnelles, les dispositions de la loi sur les accidents du travail. Elle visait, uniquement, deux séries de maladies professionnelles strictement prévues : les maladies engendrées par l'intoxication saturnine et les maladies engendrées par l'intoxication mercurielle. Elle posait, d'ailleurs, des limites à la présomption de responsabilité de l'employeur, en raison du développement lent de ces affections.

Il était bien évident que la loi de 1919 une fois votée, il serait difficile de ne pas en procurer les avantages à de nouvelles catégories de travailleurs; la loi du 1^{er} janvier 1931 la compléta, en effet, onze ans après, en ajoutant à la liste des maladies professionnelles quatre séries supplémentaires : maladies dues à l'action nocive du tétrachloréthane, maladies causées par le benzénisme, le phosphorisme et enfin « intoxications » par les rayons X et les substances radioactives.

On n'ignore pas, et c'est pour ce motif que cette chronique a été rédigée, qu'il a été récemment question d'étendre à d'autres maladies professionnelles la loi sur les accidents du travail. Il n'est peut-être pas inutile, à cette occasion, de rappeler que les employeurs, au cas où le travail, dans leurs établissements, doit comporter l'usage de substances susceptibles de provoquer des troubles pathologiques, sont astreints à certaines obligations légales et réglementaires.

Il leur est demandé d'adresser à l'inspecteur du travail, dans la circonscription duquel se trouve située

l'exploitation visée, une déclaration, par lettre recommandée, avec accusé de réception, indiquant la nature des travaux qu'ils font effectuer dans leurs ateliers.

Il leur est demandé, également, de tenir, dans leur établissement, un registre spécial sur lequel ils mentionneront les noms, prénoms et adresses des ouvriers qu'ils occupent et qui seraient susceptibles de bénéficier de la protection légale; ils n'oublieront pas de porter, sur ce registre, dont les indications peuvent, éventuellement, les exonérer d'une présomption de responsabilité, les dates de l'embauchage et du débauchage, ainsi que la désignation du précédent employeur, au cas où il leur aurait été produit un certificat de travail au moment de l'embauchage. Il est à noter soigneusement que ce registre doit toujours être tenu, sur place, à la disposition de l'inspecteur du travail.

Enfin, en cas de cessation du travail mettant en œuvre des substances susceptibles de donner lieu à des maladies professionnelles, l'employeur ne devra pas manquer d'en aviser l'inspecteur du travail, dans les conditions qui ont été indiquées à propos de la déclaration d'utilisation de ces mêmes substances.

M. F.

NÉCROLOGIE.

Nous avons appris, avec regret, la mort de M. Gaston MENIER, Ingénieur civil, Sénateur de Seine-et-Marne, Membre du Conseil d'Administration du Conservatoire des Arts et Métiers et Chef de la puissante Industrie qui porte son nom.

M. Gaston MENIER était le petit-fils de J.-A.-B. MENIER, fondateur, en 1816, des Usines de Noisiel où il avait monté la fabrication de certains produits chimiques et pharmaceutiques avant de créer celle du chocolat, et le fils d'Emile MENIER qui sépara définitivement ces deux branches industrielles pour se consacrer exclusivement à la chocolaterie. On sait tout le développement pris par Noisiel sous l'impulsion directe de Gaston MENIER qui, au reste, ne limitait pas son activité à la conduite de son importante Maison. Comme homme politique, il fit partie et eut souvent la présidence de Commissions sénatoriales où ses interventions étaient fort remarquables.

Nous nous devons de rappeler enfin ici l'accueil cordial que Gaston MENIER fit à la R. C. I., au début de cette année, en l'autorisant à publier le « Cahier de BERTHELOT ».

Le gérant : E. THOUZELLIER.